

(N° 215.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 JUILLET 1926

**Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant et complétant la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs.**

*(Voir les n<sup>os</sup> 412, 415 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 16 et 17 juillet 1926 ; le n° 209 du Sénat.)*

Présents : MM. HUBERT, président ; CARPENTIER, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, HENRICOT et VAN BELLE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a voté à l'unanimité, en sa séance du 17 juillet 1926, les modifications proposées par le Gouvernement, relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs.

Ces modifications ont pour but, en ordre principal, de combler certaines lacunes qui intéressent les catégories d'ouvriers invalides et d'ouvriers étrangers.

D'autre part, la situation matérielle de certains pensionnés s'est considérablement aggravée par suite de l'augmentation du coût de la vie ; l'amélioration de la situation des intéressés est rendue possible par les réserves que possède le Fonds national de Retraite des ouvriers mineurs, sans nuire à la viabilité de cet organisme. Par mesure de prudence,

l'article 43bis prévoit la fixation périodique de l'augmentation.

D'autres dispositions, telles l'immunisation de la partie variable par l'index-number, l'augmentation de l'indemnité en cas de décès, etc., sont modifiées et précisées par le présent Projet de Loi.

Ces considérations, développées longuement dans l'Exposé des motifs, justifient amplement l'urgence et la nécessité du Projet de Loi, et c'est pourquoi votre Commission de l'Industrie et du Travail, à l'unanimité des membres présents, vous propose de l'adopter, tel que la Chambre des Représentants nous l'a fait parvenir.

*Le Président,*  
ARM. HUBERT.

*Le Rapporteur,*  
CH. VANBELLE.